

BGer 5P.191/2006 vom 23. November 2006

Bundesgericht, 2006-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.191_2006

FR: TF 5P.191/2006 du 23 novembre 2006

IT: TF 5P.191/2006 del 23 novembre 2006

Regeste

art. 9 (atteinte à la personnalité) | Droit des personnes

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie (ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

E. 1.2

Formé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ) contre une décision finale (cf. art. 87 OJ) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ), le recours est en principe recevable. Il l'est également du chef de l' art. 84 al. 2 OJ . En effet, ce n'est que par la voie du recours de droit public, et non par celle du recours en réforme, que peuvent être critiquées l'appréciation des preuves (cf. art. 55 al. 1 let. b, 3e phrase, OJ; ATF 129 III 618 consid. 3; 119 II 84 et les arrêts cités) ainsi que l'application des règles de procédure cantonales (cf. art. 55 al. 1 let. b, 3e phrase, OJ; ATF 125 III 305 consid. 2e).

E. 2.1

Les recourants reprochent à la décision entreprise une application arbitraire des art. 186 et 189 LPC /GE, dont il découle que les faits qui sont admis par les déclarations des parties (aveu judiciaire) doivent être retenus comme étant constants et n'ont pas à être prouvés. Selon eux, en retenant qu'aucun fait mis en évidence dans la présente procédure ne permettait de retenir que l'intimée aurait avoué être l'auteur direct de l'attaque illicite (cf. lettre D.a in fine supra), la Cour de justice aurait purement et simplement négligé les affirmations, aussi nombreuses que dénuées de toute ambiguïté, que l'UDC avait faites dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles C/21843/2001 (cf. lettre B supra). En effet, non seulement l'UDC n'avait alors, durant toute la procédure de mesures provisionnelles, pas une seule fois mis en doute le fait qu'elle ait été l'auteur des annonces litigieuses, mais encore elle en avait fait l'aveu à réitérées reprises. Ces aveux auraient été dûment allégués par les recourants dans la présente procédure, tant en première instance que devant la Cour de justice. Ces déclarations, faites dans le cadre de la procédure C/21843/2001, ayant été faites "en justice" au sens de l' art. 189 LPC /GE, une correcte application de cette disposition aurait dû conduire l'autorité cantonale à constater qu'elles constituaient des aveux judiciaires, et partant à retenir que l'UDC était l'auteur des annonces litigieuses.

E. 2.2

C'est à tort que les recourants se plaignent d'une application arbitraire des règles cantonales de procédure relatives à l'aveu judiciaire. En effet, ne peut être prise en considération comme aveu judiciaire (cf. art. 187 LPC /GE) que la déclaration d'une partie faite à l'occasion de l'instance dans le cadre de laquelle l'aveu est invoqué comme moyen de preuve; toute déclaration faite dans d'autres circonstances ne peut valoir qu'aveu extrajudiciaire, même si elle a été formulée à l'occasion d'un autre procès (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, op. cit., n. 1 ad art. 189 LPC /GE et les références citées). Il s'ensuit que les déclarations faites par l'UDC dans le cadre de la cause C/21843/2001 ne peuvent être considérées que comme des déclarations extrajudiciaires, que le juge apprécie librement, dans les mêmes conditions que toute autre circonstance de fait (art. 188 LPC /GE).

E. 2.3

Cela étant, il convient d'examiner si l'autorité cantonale a apprécié les preuves de manière arbitraire en ne retenant pas comme un fait établi, sur le vu des aveux extrajudiciaires de l'intimée dans ce sens, que l'intimée était bien l'auteur des annonces incriminées. Comme les recourants l'exposent dans leur recours de droit public et comme ils l'avaient dûment allégué tant en première instance (dans leurs conclusions motivées après enquêtes du 16 juin 2005, p. 9) que devant la Cour de justice (dans leur réponse du 4 janvier 2006 à l'appel, p. 3-4), il ressort du dossier de la procédure C/21843/2001 - dont le Tribunal de première instance a ordonné l'apport dans la présente cause (cf. le procès-verbal de comparution personnelle des parties du 2 décembre 2003, p. 1) - que l'intimée avait fait dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles C/21843/2001 de nombreuses déclarations dont il ressortait sans ambiguïté qu'elle admettait être l'auteur des annonces litigieuses. En particulier, ses notes de plaidoiries du 2 novembre 2001 contenaient les passages suivants : "3. Ce tract de l'UDC, paru et affiché en pleine période électorale comportait le descriptif des postes de travail auxquels les requérants avaient été engagés (...)

E. 7

Tout comme cette campagne féroce à l'encontre de la Droite, dont certains adhérents sont nommément désignés pour des faits qui, pour la plupart n'ont fait l'objet d'aucune procédure, l'UDC a selon son droit le plus strict procédé à sa campagne d'affichage pour la période électorale précédant le 7 octobre 2001 (...) 43. L'UDC ne pouvait rester impassible devant les nombreuses accusations lancées par l'ADG. Ainsi, et pour établir un semblant d'équilibre devant l'électorat, l'UDC a décidé de publier le tract incriminé en révélant le système mis en place par la gauche (...) De plus, comme les recourants l'exposent dans leur recours de droit public et comme ils l'avaient dûment allégué devant la Cour de justice (dans leur réponse du 4 janvier 2006 à l'appel, p. 5), cette dernière avait elle-même retenu dans son arrêt du 31 janvier 2002 (cf. lettre B.b supra) que l'intimée était l'auteur de l'annonce incriminée. Dans ces conditions, l'affirmation de la cour cantonale selon laquelle aucun fait mis en évidence dans la présente procédure ne permettrait de retenir que l'UDC aurait avoué être l'auteur direct de l'attaque illicite (cf. lettre D.a in fine supra) se révèle insoutenable et contraire au dossier. La cour cantonale est ainsi tombée dans l'arbitraire en omettant, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important - à savoir les multiples aveux extrajudiciaires de l'intimée sur un fait décisif - propre à influencer sur l'issue du litige (cf. ATF 129 I 8 consid. 2.1). L'arrêt attaqué doit donc être annulé pour ce motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants. 3. Il résulte de ce qui

précède que le recours, fondé, doit être admis et l'arrêt attaqué annulé. L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ) ainsi que les dépens des recourants (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.